

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

**Nombre de membres
en exercice:** 9

Séance du 24 novembre 2023

Présents : 9

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre novembre à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à la mairie sous la présidence de Dominique CARLIER, Maire.

Votants: 9

Date de convocation: 16 novembre 2023

Sont présents: Dominique CARLIER, Michaël PEROTIN, Sandrine TISSIER, René HOCQUERELLE, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN, Lydie FEVRIER, Philippe CHIPAUX, Franck MEIGNEN

Représentés:

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Michaël PEROTIN

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023
2. OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024
3. BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES
4. SIRP : MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES
5. CACPB : RAPPORT D'ACTIVITE 2022
6. SDESM : ADHESION NOUVELLES COMMUNES
7. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE AVEC LA SOCIETE AM PATRIMOINE
8. SALLE POLYVALENTE : MODIFICATION DES TARIFS
9. AUTORISATION DE DEPENSES AU COMPTE 623
10. MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE – ADOPTION DU PRINCIPE ET DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE AU MINISTRE CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
11. DETR 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE POCHE INCENDIE
12. DETR 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AU REMPLACEMENT DES HUISSERIES DE LA SALLE POLYVALENTE
13. DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE
14. INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 - DE 032 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: OUVERTURE DE CREDIT D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024 - DE 033 2023

Monsieur le Maire, indique à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.1612-1, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'alinéa 6 de l'article précité précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de la commune dans les limites énoncées ci-dessous :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2023	Montant autorisé (max 25%)
Budget Principal	20	Immobilisations incorporelles	61 186.00 €	15 296.50€
	204	Subventions d'équipement versées	0 €	0
	21	Immobilisations corporelles	369 053.21 €	92 263.30 €
	23	Immobilisations en cours	233 230.00 €	58 307.50 €

Vu l'article L.1612-1 du CGCT,

Considérant qu'au budget 2023, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissements s'élèvent à 663 469.21 €

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2024 de 165 867.30 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'inscrire un montant d'anticipation de 165 867.30 € au budget 2024.
- **AUTORISE** l'inscription par anticipation des crédits suivants :

20 - Immobilisations incorporelles :	15 296.50 €
204 - Subventions d'équipement versées :	0.00 €
21 - Immobilisations corporelles :	92 263.30 €
23 - Immobilisations en cours :	58 307.50 €

Objet: BUDGET: DECISIONS MODIFICATIVES - DE 034 2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	10000.00	
60613	Chauffage urbain	5100.00	
611	Contrats de prestations de services	1500.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-53300.00	
622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	10000.00	
6281	Concours divers (cotisations)	200.00	
635	Autres impôts, taxes (Admin Impôts)	1000.00	
648	Autres charges de personnel	1000.00	
6558	Autres contributions obligatoires	23000.00	
6415	Congés payés	1500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21538	Autres réseaux	10000.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		10000.00
TOTAL :		10000.00	10000.00
TOTAL :		10000.00	10000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: SIRP: MODIFICATION DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES - DE 035 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'augmenter la contribution des communes au Syndicat Intercommunal de Régroupement Pédagogique (SIRP) de Mauperthuis / Saint-Augustin pour l'année 2023.

Le Conseil Syndical du SIRP a fixé l'augmentation à un montant de 100 000.00 €.

Vu la délibération n° D19 - 2023 du SIRP de Mauperthuis / Saint-Augustin en date du 02 octobre 2023 ;

Les participations sont fixées comme suit :

- Commune de MAUPERTHUIS : 22.99 %
- Commune de SAINT AUGUSTIN : 77.01 %

Sur un total de : **100 000.00 euros**

Soit Commune de MAUPERTHUIS : 22 990.00 euros

Soit Commune de SAINT AUGUSTIN : 77 010.00 euros

Monsieur le Maire précise que ce montant sera payé sur le budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de payer la contribution demandée par le SIRP à la commune de Mauperthuis.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Objet: CACPB: RAPPORT D'ACTIVITE 2022 - DE 036 2023

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport 2022 est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Vu le rapport sur l'activité 2022 présenté en Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** communication du rapport au Conseil Municipal en séance publique.

Objet: SDESM: ADHESION NOUVELLES COMMUNES - DE 037 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2023-23 du comité syndical du 9 mars 2023 du SDESM, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et d'Héricy au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Objet: AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE AVEC LE CABINET A&M PATRIMOINE - DE 038 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'Eglise de Mauperthuis est un édifice inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 18 octobre 1983, qui souffre actuellement de nombreux désordres qui peuvent compromettre, à terme sa conservation.

Le cabinet A&M Patrimoine se consacre à des projets liés au bâti ancien faisant de la mémoire un outil du projet d'architecture. Il est composé d'architectes spécialisés dans la restauration, la réhabilitation et l'aménagement de sites patrimoniaux, notamment des bâtiments protégés au titre des monuments historiques

Le cabinet assure des missions de maîtrise d'oeuvre et de pilotage des travaux de rénovation.

Afin de gérer les travaux de restauration de l'Eglise, Monsieur le Maire souhaite donc faire appel au cabinet A&M Patrimoine.

Pour cela, il convient de signer un accord-cadre avec ce cabinet.

Le Conseil après avoir entendu cet exposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord-cadre proposé par le cabinet A&M Patrimoine.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre et tout autre document relatif à cette accord-cadre.

Objet: SALLE POLYVALENTE: MODIFICATION DES TARIFS - DE 039 2023

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs de location de la salle communale et des cautions.

Il rappelle les tarifs actuellement en vigueur soit 475 € pour les habitants de la commune et 975 € pour les personnes extérieures. Ainsi que les cautions soit 1500 € pour le bâtiment et 250 € pour le nettoyage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les tarifs de location de la salle communale, pour tous les contrats signés à compter du 01 janvier 2024, comme suit:
 - **550 €** pour les habitants de la commune, dans la limite de deux locations par an. Au-delà de deux locations par année civile, le tarif hors commune sera appliqué.
 - **1200 €** pour les personnes domiciliées dans une autre commune.
- **DECIDE** de fixer les cautions pour la location de la salle communale, pour tous les contrats signés à compter du 01 janvier 2024, comme suit:
 - **1700 €** pour le bâtiment, le matériel et les extérieurs.
 - **350 €** pour le nettoyage.
- **DIT** que la réservation sera effective après règlement par l'organisateur d'un premier versement, à titre d'arrhes, correspondant à 30 % du montant complet de la location.

Objet: AUTORISATION DE DEPENSES AU COMPTE 623 - DE 040 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de modifier la liste des dépenses à imputer sur le compte 623 "Publicité, publications, relations publiques".

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable de la M57 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités territoriales de procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 "Publicité, publications, relations publiques" ;

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 "Publicité, publications, relations publiques" d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait au à la publicité, la publications et relations publiques tels que :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple :

- Les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, produits alimentaires divers comme le champagne, les petits-fours, les jouets et cadeaux, les friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, et inaugurations, les repas des Aînés, le colis de fin d'année aux Aînés, le repas de fin d'année des Agents, les cartes cadeaux offertes aux Agents, ... ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, concours des maisons fleuries, militaires ou lors de réceptions officielles, ... ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, location de podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, ... ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 "Publicité, publications, relations publiques" dans la limite des crédits repris au budget communal.

Objet: MISE EN PLACE D'UNE POLICE PLURI-COMMUNALE – ADOPTION DU PRINCIPE ET DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE AU MINISTRE CHARGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DE 041 2023

Les communes de BEAUTHEIL-SAINTS, MAUPERTHUIS et TOUQUIN sont toutes les trois confrontées à la hausse des incivilités, rendant la tâche des maires et adjoints de plus en plus difficile.

Les maires des trois communes ont mené une réflexion pour la mise en place d'une police pluri-communale.

La création d'une police municipale est ouverte aux communes de plus de 5000 habitants. Dans les communes en dessous de ce seuil, la création est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge des collectivités territoriales.

L'avis du conseil municipal est demandé avant de déposer cette demande de dérogation.

S'agissant d'une police pluri-communale, une convention de mutualisation qui établira non seulement le rôle de la police mais aussi la répartition entre les communes s'agissant de la présence des agents mais aussi des frais envisagés.

Il est proposé d'adopter une répartition sur la base de deux critères : la population et la superficie de chaque commune.

Au 01/01/2023, les chiffres s'établissent comme suit :

commune	superficie km²	%	population insee	%	clé de répartition proposée (30% superficie) + (70% population)
BEAUTHEIL-SAINTS	38.41	74.27%	2026	54.20%	60.22%
MAUPERTHUIS	1.97	3.81%	476	12.73%	10.06%
TOUQUIN	11.34	21.93%	1236	33.07%	29.72%
Total	51.72	100.00%	3738	100.00%	100.00%

Cette répartition sera révisée annuellement en fonction des publications des populations légales par les services de l'INSEE.

La commune de BEAUTHEIL-SAINTS adressera périodiquement aux communes partenaires les titres de recettes correspondant aux dépenses réalisées.

Aucune dépense de fonctionnement d'un montant supérieur à 500€ TTC ne pourra être réalisée sans l'accord des autres communes, sous peine de leur non-participation.

Le principe d'une police pluri-communale est que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du maire de cette dernière.

La réflexion des trois maires a porté sur l'organisation matérielle et prévoit notamment le recrutement de deux agents, qui disposeraient d'un local sur la commune de BEAUTHEIL-SAINTS, place de l'église qui se situe au centre du périmètre à couvrir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieures ;

Vu la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Considérant la volonté des communes de Beautheil-Saints, Mauperthuis et Touquin de créer une police municipale pluri-communale ;

Considérant que la création d'une police municipale dans les communes de moins de 5000 habitants est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention (Sandrine TISSIER),

- **APPROUVE** le principe de création d'une police pluri-communale entre les communes de Beautheil-Saints, Mauperthuis et Touquin.
- **SOLLICITE** l'autorisation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales pour la création d'une police municipale pluri-communale sur les communes de Beautheil-Saints, Mauperthuis et Touquin.
- **AUTORISE** le Maire à poursuivre les démarches pour définir avec ses homologues les modalités de fonctionnement de cette police pluri-communale qui seront retranscrites dans un projet de convention de mutualisation.

Objet: DETR 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE POCHE INCENDIE - DE 042 2023

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire d'installer une poche incendie rue de la Tour.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 35 645.00 € HT soit 42 774.00 € TTC.

Monsieur le Maire informe que le projet est éligible à la DETR.

Le plan de financement est le suivant:

Coût total HT :	35 645.00 €
DETR 80 %:	- 28 516.00 €
TVA:	+ 7 129.00 €
Autofinancement communal :	14 258.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet présenté pour un montant de 35 645.00 € H.T.
- **ADOPTE** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) à hauteur de 80% (soit 28 516.00 € HT).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.
- **S'ENGAGE** en outre :
 - à **ne pas commencer** les travaux avant notification des subventions sollicitées,
 - à **assurer** l'entretien des équipements projetés une fois leur réalisation terminée.

Objet: DETR 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AU REMPLACEMENT DES HUISSERIES DE LA SALLE POLYVALENTE - DE 043 2023

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu les articles L 2334-42 et suivants du CGCT

Vu le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité de remplacer les portes et fenêtres de la salle des fêtes ainsi que l'isolation du toit.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 55 261.04 € HT soit 66 313.25 € TTC.

Monsieur le Maire informe que le projet est éligible à la DETR.

Le plan de financement est le suivant:

Coût total HT :	55 261.04 €
DETR 80 %:	- 44 208.83 €
TVA	+ 11 052.21 €
Autofinancement communal :	22 104.42 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet présenté pour un montant de 55 261.04 € H.T.
- **ADOPTE** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 (DETR) à hauteur de 80% (soit 44 208.83 € HT).
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.
- **S'ENGAGE** en outre :
 - à **ne pas commencer** les travaux avant notification des subventions sollicitées,
 - à **assurer** l'entretien des équipements projetés une fois leur réalisation terminée.

Objet: DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE - DE 044 2023

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation. Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du Conseil Municipal et des habitants de leur commune.

Suite à la demande de Madame Sylvie COQUOIN de quitter ses fonction de correspondant défense pour la commune de Mauperthuis, Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de désigner un nouveau correspondant défense.

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La candidature de Philippe CHIPAUX est prosoyée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Philippe CHIPAUX en tant que correspondant défense pour la commune de Mauperthuis.

Objet: INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DE 045 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une

collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 1 abstention (Mickaël PEROTIN),

• **DECIDE**

◆ **ARTICLE 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

◆ **ARTICLE 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12

Secrétaire de séance

Le Maire
Dominique CARLIER